

ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Châlons-en-Champagne
Centrale Photovoltaïque
Installation de 18 304 modules pour une puissance de 4,9 MWc
et une superficie d'emprise de 7,4 ha sur un site de surface totale de 12,6 ha.
Société Champenoise d'Energie

La Société Champenoise d'Energie a demandé l'octroi d'un permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque, pour une puissance crête de 4,9 mégawatts crête se composant de :

- 18 304 modules photovoltaïques inclinés de 20° orientés sud.
- 1 poste de livraison (interface entre l'installation et le réseau public de distribution de l'électricité) et 3 postes de transformation dont un localisé dans le poste de livraison

La demande de permis de construire concernant ce projet a été déposée dans la commune de Châlons-en-Champagne, le 08 Décembre 2016.

- Commune de Châlons-en-Champagne : PC 051 108 16 A0051

L'installation projetée possède une puissance crête supérieure à 250 kW et entre donc dans le champ d'application du permis de construire – article L.421-1 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, l'implantation des installations est subordonnée à la réalisation d'une enquête publique (Article L.123-2 du Code de l'Environnement).

L'enquête publique prescrite est conduite en application des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 du Code de l'Environnement. Le projet étant réalisé en vue de la production et de la vente de l'électricité, l'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est composé du dossier complet de demande de permis de construire regroupant les pièces énumérées au 1 à 6 de cet article, notamment l'étude d'impact, accompagnées du présent document mentionnant les textes qui régissent l'enquête en cause, et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'autorisation.

La demande de permis de construire a été déposée et se trouve en cours d'instruction. L'enquête publique a lieu avant la délivrance du permis de construire.

La procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques est la suivante :

- Le délai d'instruction est porté à deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lorsqu'un projet est soumis à enquête publique (article R.423-20 du Code de l'Urbanisme) ;
- Le constructeur ne peut bénéficier d'un permis tacite lorsque la construction fait partie des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux soumis à l'enquête publique, en application du décret 85-453 du 23 avril 1985 (article R.424-2d du Code de l'Urbanisme) ;
- Le permis de construire est délivré par le Préfet lorsque l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation – articles L et R.422-2b du Code de l'Urbanisme.

L'enquête et l'affichage auront lieu dans la commune de Châlons-en-Champagne.